



Vénérieu

Numéro de dossier :
20240304 Voirie

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE

VU la demande en date du 08/03/2024 par laquelle TE38.

Demeurant 27, rue Pierre Semard 3800 GRENOBLE.

Représenté par Mr SILVESTRE Grégory.

Demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC

Voie Communale, chemin de Montfloran 38460 Vénérieu.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

CONSIDERANT que l'entreprise chargée des travaux d'enfouissement réseaux secs de la commune de Vénérieu, est amenée à intervenir fréquemment pour la maintenance, de manière courante ou urgente,

CONSIDERANT que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

Article 1er : Du 11/03/2024 au 15/06/2024, l'entreprise TE38 est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de l'éclairage public, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue. Une circulation alternée pourra être mise en place, si celle-ci se fait sur une distance inférieure à 15 mètres. Du personnel de l'entreprise, dûment signalé, sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.

Article 3 : L'arrêt du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fond. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Article 4 : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien de l'éclairage public, ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande à la Mairie par écrit, 21 jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la commune.

L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour la réparation d'un dispositif d'éclairage, ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé le service de la Gendarmerie de CREMIEU.

Article 5 : L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation de l'éclairage public gêne le moins possible les usagers.

Article 6 : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par la société TE38.

Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30 km/h.

Article 7. Le Maire, M. le commissaire de gendarmerie de Cremieu, Mr SILVESTRE Grégory, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait le 08/03/2024.

Le Maire.

